

Résumé de la décision de la Commission
du 18 juillet 2018
relative à une procédure d'application de l'article 102 du traité sur le fonctionnement de l'Union
européenne et de l'article 54 de l'accord EEE

(Affaire AT.40099 — Google Android)

[notifiée sous C(2018) 4761]

(Le texte en langue anglaise est le seul faisant foi)

(2019/C 402/08)

Le 18 juillet 2018, la Commission a adopté une décision relative à une procédure d'application de l'article 102 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne et de l'article 54 de l'accord EEE. Conformément aux dispositions de l'article 30 du règlement (CE) n° 1/2003 du Conseil ⁽¹⁾, la Commission publie par la présente les noms des parties intéressées et l'essentiel de la décision, y compris les sanctions imposées, et tient compte de l'intérêt légitime des entreprises à ce que leurs secrets d'affaires ne soient pas divulgués.

1. Introduction

- (1) La décision établit que le comportement de Google LLC (ci-après «Google») consistant à inclure certaines conditions dans ses accords relatifs à l'utilisation d'Android, le système d'exploitation mobile intelligent de Google, et de certains services et applications mobiles propriétaires constitue une infraction unique et continue à l'article 102 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après le «TFUE») et à l'article 54 de l'accord EEE.
- (2) Ladite décision établit également que le comportement de Google est constitutif de quatre infractions distinctes à l'article 102 du TFUE et à l'article 54 de l'accord EEE, chacune de ces infractions faisant également partie de l'infraction unique et continue.
- (3) La décision enjoint à Google et à sa société mère, Alphabet Inc. (ci-après «Alphabet»), de mettre effectivement fin à l'infraction et leur inflige une amende pour le comportement abusif adopté depuis le 1^{er} janvier 2011 jusqu'à ce jour.
- (4) Les 6 et 17 juillet 2018, le comité consultatif en matière d'ententes et de positions dominantes a rendu des avis favorables sur la décision adoptée en vertu de l'article 7 du règlement (CE) n° 1/2003, et sur l'amende infligée à Google et à Alphabet.

2. Définition du marché

- (5) Dans sa décision, la Commission conclut que les marchés de produits en cause aux fins de cette affaire sont:
 - a) le marché mondial (à l'exception de la Chine) des systèmes d'exploitation mobiles intelligents sous licence (ci-après les «systèmes d'exploitation»);
 - b) le marché mondial (à l'exception de la Chine) des boutiques d'applications en ligne pour le système d'exploitation Android;
 - c) les marchés nationaux des services de recherche générale; et
 - d) le marché mondial des navigateurs web mobiles non spécifiques à un système d'exploitation.

3. Position dominante

- (6) Dans sa décision, la Commission conclut que Google occupe depuis 2011 une position dominante: i) sur le marché mondial (à l'exception de la Chine) des systèmes d'exploitation mobiles intelligents sous licence; ii) sur le marché mondial (à l'exception de la Chine) des boutiques d'applications Android; et iii) sur chacun des marchés nationaux des services de recherche générale dans l'EEE.

⁽¹⁾ JO L 1 du 4.1.2003, p. 1.

- (7) La conclusion selon laquelle Google occupe une position dominante sur le marché mondial (à l'exception de la Chine) des systèmes d'exploitation mobiles intelligents sous licence se fonde sur la part de marché de Google, l'existence de barrières à l'entrée et à l'expansion, l'absence de puissance d'achat compensatrice, et la pression indirecte insuffisante qu'exercent les systèmes d'exploitation mobiles intelligents pour lesquels le propriétaire n'octroie pas de licence (comme l'iOS d'Apple)
- (8) La conclusion selon laquelle Google occupe une position dominante sur le marché mondial (à l'exception de la Chine) des boutiques d'applications Android se fonde sur la part de marché de Google, la quantité et la popularité des applications disponibles sur le Play Store de Google, les fonctionnalités de mise à jour automatique du Play Store, le fait que la seule manière pour les fabricants d'équipement d'origine (ci-après les «FEO») d'obtenir les «Google Play Services» soit d'obtenir le Play Store, l'existence de barrières à l'entrée et à l'expansion, l'absence de puissance d'achat compensatrice des FEO, et la pression insuffisante qu'exercent les boutiques d'applications en ligne destinées aux systèmes d'exploitation mobiles intelligents pour lesquels le propriétaire n'octroie pas de licence (comme l'AppStore d'Apple).
- (9) La conclusion selon laquelle Google occupe une position dominante sur chacun des marchés nationaux des services de recherche générale dans l'EEE se fonde sur les parts de marché de Google, l'existence de barrières à l'entrée et à l'expansion, la faible fréquence d'utilisation conjointe de plusieurs services de recherche générale par les utilisateurs («multi-homing»), l'existence d'effets de marque et l'absence de puissance d'achat compensatrice

4. Abus de position dominante

Vente liée de l'application Google Search

- (10) Depuis au moins le 1^{er} janvier 2011, Google lie l'application Google Search au Play Store. La Commission conclut que ce comportement constitue un abus de la position dominante de Google sur le marché mondial (à l'exception de la Chine) des boutiques d'applications Android.
- (11) Premièrement, la décision démontre que: i) le Play Store et l'application Google Search sont deux produits distincts; ii) Google occupe une position dominante sur le marché du produit liant (le marché mondial, à l'exclusion de la Chine, des boutiques d'applications Android); et iii) le produit liant (Play Store) ne peut pas s'obtenir sans le produit lié (l'application Google Search).
- (12) Deuxièmement, la décision conclut que la vente liée de l'application Google Search et du Play Store est susceptible de restreindre la concurrence. En effet: i) la vente liée procure à Google un avantage concurrentiel significatif que les fournisseurs concurrents de services de recherche générale ne peuvent pas compenser; et ii) la vente liée contribue à maintenir et à renforcer la position dominante de Google sur chaque marché national des services de recherche générale, accroît les barrières à l'entrée, décourage l'innovation et tend à porter préjudice, directement ou indirectement, aux consommateurs.
- (13) Troisièmement, la décision conclut que Google n'a démontré l'existence d'aucune justification objective pour la vente liée de l'application Google Search et du Play Store.

Vente liée de Google Chrome

- (14) Depuis le 1^{er} août 2012, Google lie Google Chrome au Play Store et à l'application Google Search. La Commission conclut que ce comportement constitue un abus de la position dominante de Google sur le marché mondial (à l'exclusion de la Chine) des boutiques d'applications Android et sur les marchés nationaux des services de recherche générale.
- (15) Premièrement, la décision démontre que: i) Google Chrome est un produit distinct du Play Store et de l'application Google Search; ii) Google occupe une position dominante sur les marchés des produits liants (le marché mondial, à l'exclusion de la Chine, des boutiques d'applications Android et les marchés nationaux des services de recherche générale); et iii) les produits liants (le Play Store et l'application Google Search) ne peuvent pas s'obtenir sans le produit lié (Google Chrome).

- (16) Deuxièmement, la décision conclut que la vente liée de Google Chrome et du Play Store et de l'application Google Search est susceptible de restreindre la concurrence. En effet: i) la vente liée procure un avantage significatif à Google que les navigateurs web mobiles non spécifiques à un système d'exploitation concurrents ne peuvent pas compenser; et ii) la vente liée décourage l'innovation, tend à porter préjudice, directement ou indirectement, aux consommateurs de navigateurs web mobiles et contribue à maintenir et à renforcer la position dominante de Google sur chaque marché national des services de recherche générale.
- (17) Troisièmement, la décision conclut que Google n'a démontré l'existence d'aucune justification objective pour la vente liée de Google Chrome avec le Play Store et l'application Google Search.

L'octroi de licences pour le Play Store et l'application Google Search subordonné aux obligations antifragementation des AFA

- (18) Depuis au moins le 1^{er} janvier 2011, Google subordonne l'octroi de licences pour le Play Store et l'application Google Search à l'acceptation par les fabricants de matériel informatique des obligations antifragementation figurant dans les AFA. La Commission conclut que ce comportement constitue un abus de la position dominante de Google sur le marché mondial (à l'exception de la Chine) des boutiques d'applications Android et sur les marchés nationaux des services de recherche générale.
- (19) Premièrement, la décision démontre que l'acceptation des obligations antifragementation est sans rapport avec l'octroi de licences pour le Play Store et l'application Google Search, que Google est dominante sur le marché mondial (à l'exception de la Chine) des boutiques d'applications Android et sur les marchés nationaux des services de recherche générale et que le Play Store et l'application Google Search ne peuvent pas être obtenus sans accepter les obligations antifragementation.
- (20) Deuxièmement, la décision établit que les obligations antifragementation sont capables de restreindre la concurrence. En effet: i) les «forks» Android constituent une menace concurrentielle crédible pour Google; ii) Google surveille activement le respect des obligations antifragementation, et les fait appliquer; iii) les obligations antifragementation entravent le développement des «forks» Android; iv) les «forks» compatibles ne constituent pas une menace concurrentielle crédible pour Google; v) la capacité des obligations antifragementation de restreindre la concurrence est renforcée par l'indisponibilité des API propriétaires de Google pour les développeurs de «forks»; et vi) le comportement de Google contribue à maintenir et à renforcer la position dominante de Google sur chaque marché national des services de recherche générale, décourage l'innovation et tend à porter préjudice, directement ou indirectement, aux consommateurs.
- (21) Troisièmement, la décision conclut que Google n'a démontré l'existence d'aucune justification objective pour subordonner l'octroi de licences pour le Play Store et l'application Google Search aux obligations antifragementation.

Versements de parts de recettes, subordonnés à l'absence de préinstallation de services de recherche générale concurrents sur une gamme de produits

- (22) Entre le 1^{er} janvier 2011 et le 31 mars 2014, Google a accordé des paiements aux FEO et aux opérateurs de réseaux mobiles («ORM») à la condition qu'ils ne préinstallent aucun service de recherche générale concurrent sur quelque appareil que ce soit au sein d'une gamme de produits convenue. La décision conclut que ce comportement constitue un abus de la position dominante de Google sur les marchés nationaux des services de recherche générale.
- (23) Premièrement, la décision conclut que les versements de parts de recettes de Google pour une gamme de produits constituaient des paiements d'exclusivité.
- (24) Deuxièmement, la décision conclut que les versements de parts de recettes de Google pour une gamme de produits étaient susceptibles de restreindre la concurrence. En effet, les versements de parts de recettes de Google pour une gamme de produits: i) réduisaient l'intérêt des FEO et des ORM à préinstaller des services de recherche générale concurrents; ii) rendaient l'accès aux marchés nationaux des services de recherche générale plus difficile; et iii) décourageaient l'innovation.

- (25) Troisièmement, la décision conclut que Google n'a démontré l'existence d'aucune justification objective pour les versements de parts de recettes de Google pour une gamme de produits convenue.

Infraction unique et continue

- (26) La décision conclut que les quatre formes de comportement précitées constituent une infraction unique et continue à l'article 102 du TFUE et à l'article 54 de l'accord sur l'EEE.
- (27) Premièrement, les quatre formes de comportement différentes ont toutes pour objectif de protéger et de renforcer la position dominante de Google sur le marché des services de recherche générale et donc ses revenus générés par les annonces publicitaires liées aux recherches.
- (28) Deuxièmement, les quatre formes différentes de comportements sont complémentaires en ce que Google crée une interdépendance entre elles.

5. Compétence

- (29) La décision conclut que la Commission est compétente pour appliquer l'article 102 du TFUE et l'article 54 de l'accord EEE au comportement de Google, étant donné que ce dernier est mis en œuvre dans l'EEE et est susceptible d'avoir des effets substantiels, immédiats et prévisibles dans l'EEE.

6. Affectation du commerce

- (30) La décision conclut que le comportement de Google affecte sensiblement le commerce entre États membres au sens de l'article 102 du TFUE et entre les parties contractantes de l'EEE au sens de l'article 54 de l'accord EEE.

7. Mesures correctives et amendes

- (31) La décision enjoint à Google et à Alphabet de mettre effectivement fin à l'infraction unique et continue, et à chacune des quatre infractions distinctes, dans les 90 jours à compter de la date de notification de la décision, dans la mesure où elles ne l'ont pas déjà fait, et de s'abstenir de toute pratique ou de tout comportement qui auraient un objet ou un effet identique ou équivalent. La décision indique que si Google et Alphabet ne se conforment pas aux exigences de la décision, la Commission impose une astreinte journalière équivalant à 5 % du chiffre d'affaires journalier moyen réalisé par Alphabet au cours de l'exercice social précédent.
- (32) L'amende infligée à Google et à Alphabet pour les infractions est calculée sur la base des principes énoncés dans les lignes directrices de 2006 pour le calcul des amendes infligées en application de l'article 23, paragraphe 2, point a), du règlement (CE) n° 1/2003. Pour l'infraction unique et continue composée de quatre infractions distinctes, la décision inflige une amende de 4 342 865 000 EUR à Google, dont 1 921 666 000 EUR solidairement avec Alphabet.
-